

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.1/SR.34

34^{ème} séance de la Première Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

spéciales. Sa délégation estime donc qu'il serait préférable de ne pas prendre de décision sur la proposition de l'Espagne concernant l'amendement initial de la Pologne, mais de confier l'examen de cette question à la Commission du droit international.

44. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement commun présenté par la Belgique et par l'Irlande dont la phrase introductive a été modifiée comme suit:

« Si les fonctionnaires et employés consulaires ou les membres de leur famille ... »

Par 35 voix contre 15, avec 13 abstentions, l'amendement commun (A/CONF.25/C.1/L.174), ainsi amendé, est rejeté.

45. Le PRÉSIDENT dit que, comme l'a demandé le représentant de l'Espagne, il met aux voix l'amendement initial de la Pologne tendant à ajouter au paragraphe 1 les mots « ou pour effectuer d'autres voyages de service ».

Par 41 voix contre 10, avec 11 abstentions, cet amendement (A/CONF.25/C.2/L.141) est adopté.

46. M. KESSLER (Pologne) dit qu'il n'insiste pas pour que soient mis aux voix les mots « à destination de l'Etat d'envoi », qu'il a ajoutés à son amendement initial.

47. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des Etats-Unis d'Amérique au paragraphe 1, tel que l'a amendé son auteur, les mots « telles immunités » étant remplacés par « toutes immunités ».

Par 34 voix contre 16, avec 12 abstentions, l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.25/C.2/L.10) au paragraphe 1, ainsi amendé, est adopté.

Par 53 voix contre une, avec 12 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 3 (A/CONF.25/C.2/L.138) est adopté.

Par 24 voix contre 19, avec 21 abstentions, l'amendement de la Thaïlande au paragraphe 3 (A/CONF.25/C.2/L.68) est adopté.

48. Le PRÉSIDENT constate qu'en raison de l'adoption de l'amendement présenté par la Thaïlande, le paragraphe 2 de l'amendement du Japon (A/CONF.25/C.2/L.88) devient sans objet et invite la Commission à voter sur l'ensemble de l'article 54 tel qu'il a été amendé.

Par 59 voix contre zéro, avec 7 abstentions, l'ensemble de l'article 54 modifié est adopté.

49. M. DADZIE (Ghana) précise qu'il a voté pour l'amendement des Etats-Unis d'Amérique concernant le paragraphe 1, bien qu'il ne soit pas entièrement satisfait par le libellé proposé qui paraît avoir le même sens que le projet initial de l'article. Il propose de renvoyer la question au Comité de rédaction.

50. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il a insisté pour que son amendement soit mis aux voix parce que, selon lui, le texte appelait une modification. Cependant, comme il fait partie du Comité de rédaction, il examinera volontiers cette question.

51. M. BARTOŠ (Yougoslavie) explique qu'il a voté pour l'article 54 dans son ensemble parce qu'il conserve, en substance, le dispositif adopté par la Commission du droit international, bien qu'il n'approuve pas certains amendements qui ont été adoptés.

52. M. ABDELMAGID (République arabe unie) déclare que sa délégation s'est abstenue de voter sur l'ensemble de l'article 54.

La séance est levée à 12 h. 55.

TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE

Mercredi 3 avril 1963, à 15 h. 10

Président : M. BARNES (Libéria)

Hommage à la mémoire de M. Quinim Pholsena, Ministre des affaires étrangères du Laos

Sur la proposition du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Quinim Pholsena, Ministre des affaires étrangères du Laos.

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE PREMIER (Définitions)

1. Le PRÉSIDENT annonce qu'il a été décidé à la 4^e séance plénière, sur la recommandation du Bureau, de renvoyer à la Première Commission le texte de l'article premier établi par le Comité de rédaction (A/CONF.25/C.1/L.166).

2. M. WESTRUP (Suède) dit que le Gouvernement suédois a donné instruction à sa délégation de faire une déclaration formelle se rapportant à plusieurs articles du projet. Elle a décidé de faire cette déclaration à l'occasion de l'article relatif aux définitions.

3. L'expression « membres de leur famille », généralement complétée par le membre de phrase « vivant à leur foyer », est employée dans certains articles du projet. A l'exception de l'exposé général donné au paragraphe 3 du commentaire relatif à l'article 48 (Exemption fiscale), la Commission du droit international n'a pas cherché à donner une définition de cette expression; toutefois, dans la version française, les mots « faisant partie de leur ménage », qui avaient été employés dans la Convention de 1961, ont maintenant été remplacés par les mots « vivant à leur foyer » qui sont peut-être un peu plus précis.

4. A la 6^e Séance de la Commission Plénière de la Conférence de 1961, la délégation des Etats-Unis avait cherché à faire accepter un alinéa définissant les membres de la famille comme étant la femme de l'intéressé et ses enfants mineurs ou à charge et toutes autres

personnes à charge qui pourraient être considérées comme des membres de la famille en vertu d'un accord spécial. Cette proposition ayant été retirée, la délégation suédoise a essayé à son tour de faire adopter une certaine définition. Elle insistait sur ce point parce que la législation fiscale suédoise limite l'exemption aux agents diplomatiques, à leur femme et à leurs enfants jusqu'à un certain âge. Mais une écrasante majorité s'est opposée aux propositions de la délégation suédoise qui n'a pas insisté.

5. Le Gouvernement suédois a fait savoir à la délégation suédoise à la présente Conférence qu'il pouvait assouplir cette attitude assez rigide et qu'il pouvait accepter les obligations internationales en question. M. Westrup désire cependant bien préciser que ni la Convention de 1961 ni le projet dont la Conférence est saisie ne contiennent aucune définition des membres de la famille des membres du personnel consulaire qui puisse empêcher d'une manière quelconque les Etats de décider eux-mêmes quels privilèges et immunités ils jugent équitable d'accorder aux intéressés. Il est exact que le dernier alinéa du préambule adopté par la Première Commission affirme que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées par les dispositions de la Convention, mais cette clause n'est pas applicable étant donné que les débats de la Commission du droit international et les débats des deux Conférences de Vienne montrent qu'il n'existe pas de règles du droit international coutumier applicables en la matière¹. La Commission du droit international n'a pas prétendu que l'expression « vivant à leur foyer » constituait un critère objectif; le statut des personnes intéressées n'est pas défini par cette expression, puisque le nombre des personnes qui peuvent faire partie d'un grand foyer n'est pas limité.

6. M. KRISHNA RAO (Inde), parlant en la qualité de Président du Comité de rédaction, rappelle qu'il a été proposé que le Comité de rédaction examine une définition des membres de la famille des membres du personnel consulaire. Le Comité de rédaction a décidé de ne pas examiner la question parce qu'aucune définition précise n'avait été proposée, mais, bien entendu, il serait prêt à examiner toute proposition écrite de définition que la Première Commission pourrait approuver.

7. Le PRÉSIDENT attire l'attention des membres de la Commission sur le texte de l'article premier recommandé par le Comité de rédaction (A/CONF.25/C.1/L.166) et, en particulier, sur la note relative à l'alinéa j) du paragraphe 1 indiquant qu'il appartient à la Première Commission de prendre une décision sur les amendements présentés à cet alinéa par le Brésil et l'Inde, par la République fédérale d'Allemagne, par le Japon et par la Nigéria.

8. Il invite la Commission à examiner ce texte, alinéa par alinéa.

La phrase introductive du paragraphe 1 est adoptée.

¹ Pour la discussion relative à cette question, voir le compte rendu de la 613^e séance de la Commission du droit international, par. 56 à 93.

Alinéa a)

9. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) constate avec satisfaction que le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'alinéa a) du paragraphe 1 correspond à l'amendement proposé par sa délégation.

L'alinéa a) est adopté.

Alinéa b)

10. M. MARAMBIO (Chili) préfère le texte de l'amendement soumis par le Venezuela au Comité de rédaction, parce que les fonctions consulaires sont exercées par des fonctionnaires consulaires et non par des postes consulaires².

11. M. KRISHNA RAO (Inde), Président du Comité de rédaction, dit qu'en parlant de l'exercice de la compétence d'un fonctionnaire consulaire, comme le fait l'amendement du Venezuela, on ferait naître des risques de confusion dans le cas où plusieurs fonctionnaires consulaires exercent leurs fonctions dans une même circonscription consulaire. Le Comité de rédaction a jugé plus précis le texte de la Commission du droit international.

L'alinéa b) est adopté.

Alinéa c)

L'alinéa c) est adopté.

Alinéa d)

12. M. RABASA (Mexique) pense qu'il convient de remplacer, dans le texte espagnol, les mots « *en calidad de tal* » par les mots « *con este caracter* » qui se rapprochent davantage des textes français et anglais.

13. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) propose que les membres de langue espagnole du Comité de rédaction étudient avec le représentant du Mexique la rédaction qui pourrait être donnée au texte.

14. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) se demande pour quelle raison les mots « y compris le chef de poste consulaire », qui semblent exprimer une évidence, ont été conservés. La délégation vénézuélienne croit qu'il serait beaucoup plus utile de préciser que la personne dont il s'agit doit avoir été dûment admise à l'exercice de ses fonctions par l'Etat de résidence.

15. M. KOCMAN (Tchécoslovaquie) pense que l'addition des mots « dans un consulat », à la fin de l'alinéa, rendrait le texte plus clair.

16. M. KRISHNA RAO (Inde), Président du Comité de rédaction, explique que le Comité de rédaction a décidé de ne pas ajouter les mots proposés par le représentant de la Tchécoslovaquie pour deux raisons: la première est qu'ils ne sont pas nécessaires; la deuxième est que, si on les ajoutait, le texte ne s'appliquerait pas aux cas où un agent diplomatique exerce des fonctions consulaires tout en agissant en qualité de membre d'une

² Le texte proposé par le Venezuela était le suivant: « "circonscription consulaire" désigne le territoire attribué à un fonctionnaire consulaire pour l'exercice de sa compétence. »

mission diplomatique. Les mots « en cette qualité » ont été insérés pour tenir compte des amendements dans lesquels on insistait sur le critère de l'admission à l'exercice des fonctions par l'Etat de résidence.

17. M. MEYER-LINDENBERG (République fédérale d'Allemagne) dit que l'amendement soumis par sa délégation au Comité de rédaction a pour objet de définir le terme « fonctionnaire consulaire » avec plus de précision³. Il convient de préciser dans la définition qu'un fonctionnaire consulaire doit à la fois être nommé par l'Etat d'envoi et dûment admis à l'exercice de ses fonctions par l'Etat de résidence.

L'alinéa d) est adopté.

Alinéa e)

18. M. MEYER-LINDENBERG (République fédérale d'Allemagne) présente un amendement verbal à l'alinéa e) du paragraphe 1. Il propose d'ajouter, après le mot « administratifs », le mot « exécutifs », parce que, dans les services consulaires de certains pays, dont le sien, les employés consulaires sont parfois chargés d'accomplir des fonctions exécutives, par exemple de délivrer des visas et d'autres documents, ce qui ne peut être qualifié de fonctions administratives ou techniques.

19. M^{lle} ROESAD (Indonésie) dit que le texte du Comité de rédaction donne entière satisfaction à sa délégation; elle ne voit aucune raison pour accorder des pouvoirs exécutifs aux employés consulaires.

20. M. KRISHNA RAO (Inde) partage l'opinion de la représentante de l'Indonésie. Un employé consulaire ne peut exercer des fonctions exécutives; en outre, la délivrance des visas, dont le représentant de la République fédérale d'Allemagne a parlé, est une fonction administrative.

Par 33 voix contre 10, avec 20 abstentions, l'amendement verbal de la République fédérale d'Allemagne est rejeté.

21. M. WARNOCK (Irlande) dit qu'il a voté pour l'amendement parce que, bien que sa délégation ait considéré comme acceptable le texte du Comité de rédaction, dans le service consulaire irlandais un vice-consul est un fonctionnaire administratif.

22. M. DADZIE (Ghana) dit que tout en étant favorable à l'idée qui inspirait l'amendement verbal, il pense que l'expression « fonctions administratives » s'applique en même temps aux fonctions exécutives.

23. M. BARTOŠ (Yougoslavie) dit qu'il a voté contre l'amendement parce que l'insertion du mot « exécutifs » est contraire à l'esprit d'une convention sur les relations consulaires. Aucun fonctionnaire ne peut exercer des

fonctions exécutives dans un Etat étranger; les organes exécutifs sont habilités à accomplir en employant la force des actes juridiques et il serait tout à fait inopportun de laisser entendre que les consulats auraient un tel pouvoir.

L'alinéa e) est adopté.

Alinéa f)

L'alinéa f) est adopté⁴.

Alinéa g)

24. M. PAPAS (Grèce) estime qu'en pratique l'alinéa g) fait double emploi avec l'alinéa h), car la seule différence entre les deux définitions consiste dans le membre de phrase « autres que le chef de poste consulaire » qui figure à l'alinéa h). Ce membre de phrase est sans objet puisqu'on a prévu des dispositions spéciales applicables au chef de poste partout où il était nécessaire dans la convention. M. Papas propose donc la suppression de l'alinéa g).

Par 49 voix contre 2, avec 8 abstentions, la proposition est rejetée.

25. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) dit que sa délégation avait l'intention de voter pour la proposition de la Grèce parce qu'elle avait proposé un amendement analogue au Comité de rédaction.

L'alinéa g) est adopté.

Alinéa h)

26. M. PAPAS (Grèce) propose la suppression de cet alinéa.

27. M. EVANS (Royaume-Uni) fait observer qu'on a omis par erreur une virgule après les mots « *consular officers* » dans le texte anglais. Cette omission change complètement le sens du texte.

Par 55 voix contre une, avec 9 abstentions, la proposition de la Grèce est rejetée.

28. M. MUÑOZ MORATORIO (Uruguay) dit que le texte espagnol de l'alinéa h) pose quelques problèmes. Il serait préférable de supprimer la virgule après les mots « *los funcionarios consulares* » et de remplacer la virgule, après les mots « *salvo el jefe de oficina consular* », par un point-virgule.

29. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) dit que les membres de langue espagnole du Comité de rédaction acceptent cette modification.

30. M. DADZIE (Ghana) dit qu'il a voté contre la proposition de la Grèce parce qu'il ne pense pas que les deux alinéas fassent double emploi.

L'alinéa h) est adopté.

31. M. PAPAS (Grèce) propose de remplacer les mots « membre du poste consulaire » par les mots « fonctionnaire consulaire », afin de limiter le nombre des personnes qui jouiront des privilèges et immunités considérés.

³ Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a proposé au Comité de rédaction de modifier le texte de l'alinéa d) de manière à lui donner la teneur suivante: « d) " Consul " désigne toute personne dûment nommée par l'Etat d'envoi, que ce soit en qualité de consul de carrière ou de consul honoraire, et autorisée par l'Etat de résidence à exercer des fonctions consulaires en cette qualité. »

⁴ Pour le débat ultérieur dont l'alinéa f) a fait l'objet, voir le compte rendu de la 35^e séance, par. 36 à 42.

32. M. DADZIE (Ghana) pense que les mots « et qui n'est pas employée de l'Etat d'envoi » ne conviennent pas car, dans la pratique consulaire moderne, les membres du personnel privé sont quelquefois des employés de l'Etat d'envoi.

33. M^{lle} ROESAD (Indonésie) est d'accord avec le représentant du Ghana et demande au Président du Comité de rédaction d'expliquer pourquoi ces mots ont été ajoutés.

34. M. KRISHNA RAO (Inde), Président du Comité de rédaction, dit que ces mots, dont l'addition avait été proposée par la délégation de la Belgique ont pour objet d'établir une distinction entre les personnes qui sont au service privé d'un membre du consulat et les personnes affectées au service domestique d'un poste consulaire, dont il est question à l'alinéa f). Ces mêmes mots figurent dans la définition correspondante de la Convention sur les relations diplomatiques, à l'alinéa h) de l'article premier.

35. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation insiste énergiquement pour le maintien du dernier membre de phrase de l'alinéa. Le texte n'exclut pas la possibilité qu'un gouvernement emploie des personnes en service privé, mais il convient d'établir une distinction entre les personnes employées par l'Etat d'envoi et celles qui sont employées à titre privé par des fonctionnaires consulaires.

36. M. VAN SANTEN (Pays-Bas), appuyé par M. DE MENTHON (France) et M. VAN HEERSWIJNGHELDS (Belgique), propose de remplacer, dans le texte français, les mots « qui n'est pas employée de l'Etat d'envoi » par les mots « qui n'est pas un employé de l'Etat d'envoi ».

37. M^{lle} ROESAD (Indonésie) propose formellement la suppression des mots « et qui n'est pas employée de l'Etat d'envoi ».

38. M. VAN SANTEN (Pays-Bas) estime qu'il est inutile d'ajouter la condition qu'un membre du personnel privé ne doit pas être un employé de l'Etat d'envoi. En tout état de cause, l'alinéa considéré ne semble pas prévoir le cas d'une personne qui est à la fois employée exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire et employée de l'Etat d'envoi.

39. M. KRISHNA RAO (Inde), Président du Comité de rédaction, explique que le mot « exclusivement » a été introduit dans l'alinéa pour éviter que les employés à temps partiel ne jouissent de privilèges et immunités. La catégorie de personnes mentionnée par le représentant des Pays-Bas est comprise dans la définition figurant à l'alinéa f).

40. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) souscrit pleinement à l'explication donnée par le Président du Comité de rédaction et fait observer que l'idée de deux définitions distinctes émane de la Commission du droit international elle-même.

41. M. BARTOŠ (Yougoslavie) ne voit aucune contradiction entre les alinéas f) et i). Un certain nombre de gouvernements emploient dans leurs postes consulaires

des personnes qui sont affectées au service domestique de certains fonctionnaires. Le Comité de rédaction a donc eu raison de distinguer entre les personnes qui ont un contrat de service auprès d'un fonctionnaire et celles qui sont employées de l'Etat d'envoi.

42. M. VAN SANTEN (Pays-Bas) et M. MUÑOZ MORATORIO (Uruguay) pensent qu'il n'apparaît pas encore clairement si les personnes employées exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire et qui sont en même temps employées de l'Etat d'envoi sont visées à l'alinéa f).

43. M. DONATO (Liban) fait observer que l'alinéa f) s'applique à toutes les personnes employées au service domestique d'un poste consulaire, qu'elles soient ou non employées de l'Etat d'envoi. La meilleure solution serait de remplacer le dernier membre de phrase de l'alinéa i) par les mots « sans être pour autant nécessairement un employé de l'Etat d'envoi ».

44. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'il ressort très clairement de l'alinéa que les personnes qui sont employées par l'Etat d'envoi et qui sont affectées au service privé d'un fonctionnaire consulaire sont considérées comme des membres du personnel de service et non comme des membres du personnel privé. Les préoccupations exprimées par les représentants des Pays-Bas et de l'Uruguay ne semblent pas fondées.

45. M. EL KOHEN (Maroc) dit qu'il ressort de la discussion que l'objet du dernier membre de phrase de l'alinéa i) est loin d'être clair. La Commission devrait donc décider soit de supprimer ce membre de phrase, comme la représentante de l'Indonésie l'a proposé, soit de le renvoyer au Comité de rédaction pour éclaircissement.

46. M. BOUZIRI (Tunisie) pense avec les représentants des Pays-Bas et de l'Uruguay qu'une certaine catégorie de personnes n'est pas comprise dans la définition qui figure à l'alinéa i). Il propose que la Commission vote sur le principe que cette catégorie a été omise; au cas où le résultat du vote serait affirmatif, le Comité de rédaction serait chargé de remédier à cette omission.

47. M. KRISHNA RAO (Inde), Président du Comité de rédaction, demande aux représentants qui estiment qu'une catégorie de personnes a été omise dans l'article de présenter une définition par écrit, afin de faciliter la tâche du Comité de rédaction.

48. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la proposition de l'Indonésie tendant à supprimer le dernier membre de phrase de l'alinéa i).

Par 33 voix contre 17, avec 14 abstentions, cette proposition est rejetée.

49. M. ABDELMAGID (République arabe unie) propose d'inverser l'ordre des alinéas f), g) et h). Cela mettrait en lumière le rapport existant entre les alinéas f) et i); d'ailleurs, tel était l'ordre adopté dans le projet de la Commission du droit international, ainsi que dans l'article correspondant du projet sur les relations diplomatiques.

50. M. KRISHNA RAO (Inde), Président du Comité de rédaction, explique que le Comité a modifié l'ordre suivi par la Commission du droit international parce que les alinéas d), e) et f) définissent les fonctionnaires consulaires, les employés consulaires et les membres du personnel de service, qui sont désignés immédiatement après à l'alinéa g) comme membres du poste consulaire.

51. M. VAN SANTEN (Pays-Bas) dit que la situation des personnes qui sont employées exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire et qui sont employées de l'Etat d'envoi pourrait être précisée par l'addition des mots « ou d'un membre du poste consulaire, qui est employé de l'Etat d'envoi », à la fin de l'alinéa f). Il espère qu'il sera possible de revenir sur cet alinéa, bien qu'il ait déjà été adopté. Le résultat du vote sur la proposition de l'Indonésie pourrait laisser supposer que la Commission considère que la catégorie de personnes en question est comprise dans l'alinéa f); il n'est toutefois pas convaincu que tel soit le cas, étant donné la proposition faite par le représentant de la Tunisie.

52. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la proposition du Liban tendant à remplacer le dernier membre de phrase de l'alinéa i) par les mots « sans être pour autant nécessairement un employé de l'Etat d'envoi ».

Par 26 voix contre 16, avec 21 abstentions, cette proposition est rejetée.

Par 48 voix contre 3, avec 13 abstentions, l'alinéa i) est adopté.

53. M. VAN SANTEN (Pays-Bas) déclare qu'en raison du rejet de la proposition du Liban, il estime devoir saisir formellement le Comité de rédaction, par un amendement, de la suggestion qu'il avait faite avant le vote.

54. Le PRÉSIDENT propose que la règle de la majorité des deux tiers requise pour décider un nouvel examen d'une proposition soit écartée en ce qui concerne l'amendement des Pays-Bas à l'alinéa f).

Il en est ainsi décidé⁵.

Alinéa j)

55. M. MEYER-LINDENBERG (République fédérale d'Allemagne) dit que l'amendement présenté par sa délégation au Comité de rédaction est semblable à ceux du Japon et de la Nigéria⁶. Le fait de comprendre dans la définition des « locaux consulaires » la résidence du chef de poste rendrait cette définition conforme à la définition correspondante de l'alinéa i) de l'article premier de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Le Gouvernement allemand dispose à l'étranger de nombreux immeubles qu'il possède en

⁵ La proposition des Pays-Bas figure dans le document A/CONF.25/C.1/L.167. L'alinéa f) a fait l'objet d'un nouvel examen à la 35^e séance (voir les paragraphes 36 à 42 du compte rendu de cette séance).

⁶ L'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne tendait à ajouter à la fin de l'alinéa i) les mots « y compris la résidence du chef de poste consulaire ». Les amendements présentés par le Japon et la Nigéria avaient le même objet.

propre ou qu'il loue pour y loger ses consuls. De nombreux Etats étrangers possèdent dans la République fédérale d'Allemagne des locaux qu'ils utilisent aux mêmes fins; ces locaux sont totalement exonérés d'impôts. M. Meyer-Lindenberg presse la Commission d'adopter la règle proposée, qui contribuera au développement du droit international.

56. M. DONOWAKI (Japon) dit qu'il est nécessaire, d'un point de vue pratique, d'étendre la définition des locaux consulaires afin que l'exemption fiscale puisse jouer. Il souligne que lorsque à sa 31^e séance la Deuxième Commission a adopté l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 48 elle l'a fait sous réserve des dispositions de l'article 31 sur l'exemption fiscale des locaux consulaires. Il est d'autant plus nécessaire d'exempter d'impôts et de taxes la résidence du chef de poste qu'il arrive de plus en plus fréquemment que le consulat et la résidence du consul se trouvent dans le même immeuble.

57. M. MIRANDA E SILVA (Brésil) dit que l'amendement commun présenté au Comité de rédaction par le Brésil et l'Inde, tendant à insérer le mot « exclusivement » entre les mots « utilisés » et « aux fins du consulat », permettrait de simplifier la rédaction des articles 30, 58 et 59. Tous ces articles visent des locaux utilisés exclusivement à des fins consulaires. Cet amendement permettrait également d'éviter les abus dans le cas des consulats dirigés par un consul honoraire, dans lesquels les fonctions consulaires jouent un rôle secondaire.

58. La Commission ne doit pas admettre les propositions tendant à comprendre la résidence du consul dans la définition des locaux consulaires, car cela reviendrait à remettre en cause la décision prise par la Deuxième Commission à sa 9^e séance de rejeter un amendement à l'article 30 proposé par l'Espagne (A/CONF.25/C.2/L.24) qui tendait à étendre l'inviolabilité des locaux consulaires à la résidence du chef de poste consulaire.

59. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) dit que si son amendement à l'article 30 n'a pas été adopté par la Deuxième Commission, c'est parce que cette dernière a voulu réserver la question de la définition des « locaux consulaires » traitée à l'alinéa j) du paragraphe 1. Mais elle n'avait pas l'intention d'exclure la résidence du chef de poste consulaire du bénéfice de l'inviolabilité. En fait, il est nécessaire, afin de garantir l'exercice des fonctions consulaires, d'étendre la définition des locaux consulaires à la résidence d'un fonctionnaire consulaire de carrière qui est chef de poste. C'est le seul bon moyen d'assurer l'inviolabilité de sa résidence, sans laquelle son inviolabilité personnelle serait illusoire. L'élargissement de cette définition est également nécessaire en raison des dispositions de l'article 32 sur l'inviolabilité des archives consulaires, car il peut arriver qu'une partie des archives soit conservée à la résidence du chef de poste. Cela est également vrai des dispositions adoptées au paragraphe 4 de l'article 30, aux termes desquelles les moyens de transport du consulat ne peuvent faire l'objet d'une réquisition.

60. M. DE ERICE Y O'SHEA demande instamment à la Commission de prendre en considération la situation de petits pays comme l'Espagne, qui n'ont pas les moyens d'acquérir de vastes locaux pour loger leurs consulats.

Ces pays sont obligés de louer un bureau près du centre de la ville où ils entretiennent un consulat, et une résidence séparée pour le chef du poste consulaires. Les dispositions de la convention sur les relations consulaires seront appliquées par des fonctionnaires locaux subalternes, souvent loin de la capitale. Il est donc nécessaire de protéger le chef de poste consulaire contre les tracasseries éventuelles de ces fonctionnaires, plus encore que le chef d'une mission diplomatique.

61. M. DADZIE (Ghana) dit qu'il votera pour l'amendement du Brésil et de l'Inde, à la condition qu'il exclue les locaux utilisés à des fins autres que les fins du consulat, mais n'exclue pas la résidence du chef de poste. M. Dadzie est tout à fait d'avis d'élargir la définition des locaux consulaires pour les raisons données par le représentant de l'Espagne. Il serait paradoxal en effet de ne pas protéger le chef de poste consulaire en sa propre résidence. En élargissant cette définition comme on l'a proposé, on facilitera à ce fonctionnaire l'exercice de ses fonctions consulaires.

62. M. EVANS (Royaume-Uni) appuie l'amendement du Brésil et de l'Inde, qui précisera que les privilèges et immunités accordés par la Convention ne s'appliquent qu'aux bâtiments ou parties de bâtiment utilisés exclusivement aux fins du consulat. Au contraire, il est tout à fait opposé aux propositions tendant à élargir la définition des « locaux consulaires ». Ces propositions ne peuvent être adoptées si la Commission veut respecter les décisions prises par la Deuxième Commission au sujet du paragraphe 2 de l'article 30. D'après la première phrase de ce paragraphe, la protection prévue ne s'applique qu'à « la partie des locaux consulaires que le consulat utilise exclusivement pour son travail ». La rédaction de ce texte vise nettement à exclure la résidence du chef de poste consulaire.

63. M. Evans appelle l'attention des représentants sur le paragraphe 9 du commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 30, où il est dit : « Certaines conventions consulaires bilatérales reconnaissent même l'inviolabilité de la résidence du consul. » Le commentaire se poursuit en ces termes : « Certaines législations nationales, quoique très peu nombreuses, confèrent également l'inviolabilité à la résidence du consul. » Il est donc clair que l'élargissement proposé de la définition ne correspondrait pas au droit international coutumier actuel ou à la pratique suivie de nos jours par les Etats. Ce serait une innovation, innovation que la délégation du Royaume-Uni ne croit pas justifiée. Le fait que l'alinéa i) de l'article premier de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, précise que l'expression « locaux d'une mission diplomatique » s'applique également « à la résidence du chef de mission » ne constitue pas un argument valable que l'on puisse invoquer pour élargir la définition des locaux consulaires. Le chef d'une mission diplomatique jouit traditionnellement de l'inviolabilité et de l'immunité personnelles; on peut considérer que l'inviolabilité de sa résidence fait partie de son inviolabilité personnelle. Au contraire, un consul ne jouit de l'inviolabilité que dans une mesure limitée. En outre, le chef d'une mission diplomatique a normalement rang d'am-

bassadeur ou de ministre plénipotentiaire, tandis que le chef d'un poste consulaire peut très bien n'être que vice-consul ou agent consulaire, et il serait injustifié d'accorder l'inviolabilité à la résidence d'une personne de ce rang.

64. Répondant aux arguments invoqués par le représentant de l'Espagne, M. Evans souligne que le chef de poste consulaire jouit d'une certaine inviolabilité personnelle, quel que soit l'endroit où il se trouve. Il conserve donc cette inviolabilité dans sa résidence sans qu'elle soit comprise dans la définition des locaux consulaires. Le même argument peut être invoqué au sujet de l'inviolabilité des archives consulaires. L'article 32 prévoit que les archives et documents consulaires sont inviolables « à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent »; ils garderont donc leur inviolabilité dans la résidence du consul, même si cette résidence n'est pas inviolable. M. Evans insiste sur le fait que l'élargissement de la définition des locaux consulaires proposé rendrait plus difficile pour de nombreux gouvernements de ratifier la Convention.

65. M. BINDSCHEDLER (Suisse) appuie l'amendement du Brésil et de l'Inde qui apporterait à la définition une précision utile en établissant une distinction nette entre les locaux consulaires proprement dits, qui jouissent d'une protection spéciale, et les autres locaux utilisés par les membres du poste consulaire.

66. Pour les mêmes raisons que le représentant du Royaume-Uni, M. Bindschedler n'est pas partisan d'étendre la définition des locaux consulaires comme on l'a proposé. En vertu du droit international coutumier, le fonctionnaire consulaire ne jouit que d'une protection limitée et ce uniquement dans l'exercice de ses fonctions; d'autre part, les archives consulaires sont inviolables. Le droit international actuel ne va pas plus loin, de sorte que la nouvelle règle proposée constituerait une innovation. La Conférence peut naturellement fixer une nouvelle règle, mais elle doit avoir de bonnes raisons pour le faire. M. Bindschedler ne croit pas, pour sa part, que l'élargissement proposé de la définition des locaux consulaires marquerait un progrès dans la voie du développement du droit international.

67. On ne peut établir aucune analogie valable entre le chef d'un poste consulaire et le chef d'une mission diplomatique. Les fonctions qu'ils exercent sont entièrement différentes. Le chef d'une mission diplomatique est le représentant officiel de l'Etat d'envoi; ses fonctions étant beaucoup plus délicates que celles d'un fonctionnaire consulaire, l'inviolabilité doit couvrir non seulement sa personne, mais aussi sa résidence.

68. L'expérience a révélé que les règles actuellement en vigueur du droit international suffisent à garantir le bon exercice des fonctions consulaires et il n'est nullement nécessaire d'étendre la protection des locaux consulaires à la résidence du consul. Bien entendu, l'Etat de résidence est toujours libre d'accorder unilatéralement ou sous condition de réciprocité, une inviolabilité plus étendue que ne l'exige le droit international.

69. Depuis quelques années, avec l'augmentation du nombre des missions diplomatiques et des postes

consulaires ainsi qu'avec le développement des organisations internationales, le nombre de personnes qui bénéficient de privilèges et immunités s'est considérablement accru. Les privilèges et immunités portent atteinte à la souveraineté de l'Etat de résidence et sont contraires au principe de l'égalité devant la loi; les privilèges et immunités ne doivent donc pas être étendus sans raisons sérieuses et la délégation suisse s'oppose à l'innovation proposée qui pourrait conduire à des abus.

70. M. DONATO (Liban) appuie l'amendement présenté par le Brésil et l'Inde. Quant aux propositions qui tendent à élargir la définition des locaux consulaires, il note que, selon le représentant de l'Espagne, seuls les fonctionnaires consulaires de carrière qui dirigent un poste consulaire seraient visés. Si les auteurs des propositions partagent cette opinion, la délégation du Brésil pourra les appuyer; sinon, elle devra s'abstenir.

71. M. DE MENTHON (France) se prononce en faveur de l'amendement du Brésil et de l'Inde, mais il ne pourra voter pour les propositions qui tendent à élargir la définition. Il pense, comme le représentant du Brésil, que l'adoption d'une définition plus large serait contraire à la décision prise par la Deuxième Commission en ce qui concerne l'article 30, décision qui a été prise en tenant compte de la définition des locaux consulaires proposée par la Commission du droit international, qui ne comprend pas la résidence du chef de poste. L'élargissement de la définition aurait pour effet d'étendre à la résidence du consul non seulement l'inviolabilité prévue à l'article 30, mais aussi l'exemption fiscale (article 31), ce qui serait excessif. Un consul ne doit pas bénéficier du même statut qu'un ambassadeur.

72. Un autre argument contre une définition plus large est que, si elle était adoptée, le chef d'un poste consulaire bénéficierait de l'inviolabilité et de l'exemption fiscale, alors que le chef de la section consulaire d'une mission diplomatique n'en bénéficierait pas. Une telle situation serait paradoxale car le chef d'une telle section a généralement un rang plus élevé que le chef d'un poste consulaire.

La séance est levée à 18 h.5.

TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE

Jeudi 4 avril 1963, à 10 h. 35

Président : M. BARNES (Libéria)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [fin]

ARTICLE PREMIER (Définitions) [fin]

Alinéa j) (fin)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction pour l'alinéa j) de l'article 1^{er} (A/CONF.25/C.1/L.166).

2. M. MEYER-LINDENBERG (République fédérale d'Allemagne), répondant à une question posée à la séance précédente par le représentant du Liban, confirme que l'intention des auteurs des amendements à l'alinéa j) est bien d'étendre l'expression « locaux consulaires » à la résidence du chef de poste consulaire de carrière¹.

3. M. FUJIYAMA (Japon) précise qu'en englobant la résidence du chef de poste consulaire dans les locaux consulaires, l'intention du Japon est de conférer à cette résidence conformément à la pratique internationale l'exemption fiscale prévue à l'article 31. Il confirme que sa délégation accepte la suggestion du représentant du Liban.

4. M. MIRANDA E SILVA (Brésil) dit que l'amendement présenté par son pays et par l'Inde a pour but de n'englober dans les locaux consulaires que la seule partie des bâtiments et des terrains utilisés aux fins du poste consulaire. La délégation du Brésil ne s'oppose pas aux amendements présentés par la République fédérale d'Allemagne, le Japon et la Nigéria, mais elle fait observer que la question a déjà été tranchée par la Deuxième Commission.

5. Le PRÉSIDENT fait remarquer que la Deuxième Commission ne s'est pas occupée de la question des bâtiments et que la décision qu'elle a prise ne préjuge pas celle que la Première Commission prendra à ce sujet.

6. M. PAPAS (Grèce) appuie l'amendement commun de Brésil et de l'Inde mais il est opposé aux autres amendements pour les raisons exposées par les représentants du Royaume-Uni, de la Suisse et de la France.

7. M. WU (Chine) votera l'amendement commun du Brésil et de l'Inde. Il est également disposé à appuyer les amendements présentés par la République fédérale d'Allemagne, le Japon et la Nigéria. L'article 5 adopté par la Commission a en effet considérablement étendu les fonctions consulaires et il est juste qu'une extension des tâches et des responsabilités s'accompagne d'une extension des privilèges et immunités correspondantes.

8. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) note que le Brésil ne s'oppose pas à ce que la résidence du chef de poste consulaire soit comprise dans les locaux consulaires et soit, par conséquent, inviolable, comme eux. D'ailleurs certaines conventions consulaires bilatérales étendent déjà le privilège de l'inviolabilité à la résidence du consul et la Commission, en adoptant les amendements de la République fédérale d'Allemagne, du Japon et de la Nigéria, ne fera que confirmer cette pratique.

9. On a fait observer qu'en reconnaissant l'inviolabilité de la résidence du chef de poste consulaire on lui conférerait de ce fait l'exemption fiscale prévue à l'article 31. Mais cette reconnaissance n'implique pas nécessairement le bénéfice de l'exemption fiscale. La situation des chefs de poste consulaire de carrière est souvent difficile et il importe de les protéger en conférant à leur résidence l'inviolabilité des locaux consulaires. Au demeurant, pour apaiser certaines inquiétudes et rallier l'unanimité

¹ Pour ces amendements, voir le document A/CONF.25/C.1/L.166, note en bas de page.